

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0349

Thème : Police municipale

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, JUSQU'AU 22 NOVEMBRE 2025.

Le Maire de la Ville de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,
Vu la décision 2024 DEC 0109, du 30 avril 2024, prise par Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne, instaurant une tarification d'enlèvements de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés par des rassemblements de personnes bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période diurne et nocturne sur le domaine public, dont les faits suivants ont été constatés par la police municipale les :

- Le 6 février 2025 à 22h18 (2 rue de la Gare) :

Intervention de la police municipale dans les parties communes d'un immeuble en raison de nuisances sonores générées par un groupe d'hommes réunis dans les parkings souterrains. Sur place, les agents constatent une forte odeur de cannabis ainsi que la présence d'un sachet contenant de la résine de cannabis, de joints prêts à la consommation et de divers détritres abandonnés (bouteilles d'alcool vides, emballages alimentaires, etc.).

- Le 15 mars 2025 à 22h11 (4 Place de la Gare) :

Intervention de la police municipale suite à la plainte d'un riverain signalant la présence de plusieurs individus perturbateurs.

- Le 19 mars 2025 à 20h39 (Place de la Gare) :

Intervention de la police municipale en raison du regroupement de dix individus encagoulés, dont certains dégradent volontairement du mobilier urbain appartenant à la commune. Alertée par plusieurs riverains inquiets pour leur sécurité, la police municipale intervient. À l'arrivée des agents, les protagonistes prennent la fuite en courant, insultant les forces de l'ordre et abandonnant divers détritres (mégots, crachats, emballages divers).

- Le 20 mars 2025 (Place de la Gare) :

Découverte par les services techniques municipaux de nombreux déchets abandonnés sur l'espace public, dans une zone de rassemblement récurrente : bouteilles d'alcool vides, bouteilles de protoxyde d'azote consommées, mégots de cigarettes et traces de crachats.

- Le 22 mars 2025 à 22h35 (17 Passage Paillot) :

Intervention de la police municipale suite à des nuisances sonores causées par six individus rassemblés, qui provoquent verbalement les agents lors de leur intervention. L'intervention fait suite à l'appel d'un riverain gêné par ces nuisances.

- Le 23 mars 2025 (17 Passage Paillot) :

Intervention de la police municipale dans les parties communes d'un immeuble. Constatation de la vidange d'un extincteur sans raison apparente et de la dégradation d'un véhicule stationné régulièrement.

- Le 23 mars 2025 (14 rue Henri Cahn) :

Constatation de la présence de dix individus réunis sur le parking public, diffusant de la musique amplifiée et proférant des cris divers troublant la quiétude du voisinage. Intervention conjointe de la police municipale et de la brigade anticriminalité, ayant conduit à l'interpellation d'un individu pour outrage et rébellion.

-Ainsi que les 16 septembre 2025 à 02h20, 18 septembre 2025 à 20h00, 18 septembre 2025 à 21h57, 19 septembre 2025 à 01h20, dans le secteur appelé « Paillot ».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les rassemblements et regroupements de plus de 3 personnes occupant l'espace public, ou occupant un espace ouvert à la circulation publique, de manière prolongée, et susceptibles de causer des dégradations ou des comportements inciviques, des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment et préalablement autorisées, sont interdits à compter de la publication de l'arrêté jusqu'au 22 novembre 2025 inclus, tous les jours, entre 15h00 et 04h00 du matin, dans les lieux suivants :

- Place de la Gare
- Rue du Four
- Passage Paillot
- Rue de la Gare
- Rue du Colombier
- Parc des Coudrais
- Dans tous les squares, aires de jeux, parcs, jardins et espaces municipaux publics

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de seconde classe.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur de la Prévention et de la Sécurité, le Chef du service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame le Commissaire divisionnaire de Police – Cheffe du 4^{ème} district du Val-de-Marne
- Monsieur le chef du service de la Police municipale.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 19 septembre 2025

Le Maire,

PUBLIE LE 19 septembre 2025

